font parce que certains sont de meilleurs chasseurs, ou parce que temporairement, ils accomplissent un autre genre de travail, mais pour cette raison ils n'on pas cessé de chasser pour assurer leur subsistance, ou parce que les animaux ont quitté la région temporairement.

Même dans les localités situées plus au Sud, où le taux de chômage n'atteint que 25 p. 100, nous savons que certains habitants sont des ouvriers du bâtiment qualifiés mais qui ne peuvent envisager d'être employés que durant 6 mois, ou peut-être 8 mois de l'année dans leur spécialité, et qui, dans ces conditions, auraient décidé de chasser lorsque les animaux sont abondants et que le travail est rare. Ont-ils moins le droit de chasser que ceux qui sont moins compétents dans d'autres genres de travaux? La subsistance de sa famille est-elle moins assurée par la viande de l'orignal ou du daim qu'ils prennent, que dans le cas de celui qui pourrait prendre le même animal et qui ne gagnerait pas huit mille dollars cette année-là.

Aucune mesure ne pourrait être plus directement destinée à violer notre droit de chasse garanti par un traité que de limiter ce droit à quelqu'un qui «a besoin de chasser ou de trapper pour subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille...» A moins que le terme «besoin» ne soit défini avec précision dans la loi, il s'agit d'un terme tellement général qu'il confère un pouvoir discrétionnaire considérable au préposé aux armes à feu. Ce préposé devra-t-il tenir compte de ce que durant des années, nos compatriotes n'ont pas pratiqué la chasse au cours des périodes de sévères répressions lorsqu'ils n'avaient pas le droit de se déplacer librement; pour conclure ensuite qu'aucun besoin absolu n'a été établi, parce qu'il y a d'autres moyens d'assurer sa propre subsistance et celle de sa famille.

Le paragraphe 106.2(7) pourrait nous permettre d'exprimer une partie de nos inquiétudes à l'égard des jeunes gens, si les permis étaient délivrés par le conseil de bande et si l'on permettait à un conseiller de la bande de représenter les parents, lorsqu'on ne peut facilement les atteindre, et s'ils n'étaient pas refusés.

Quel avantage le parlement espère-t-il obtenir en exigeant que ces deux armes ne soient plus utilisées ensemble à l'avenir?

Les paragraphes 106.2(1) et (2) offrent la possibilité de nous aventurer dans certaines voies que nous avons déjà tenté d'explorer ici. Aux fins d'éclaircissement, il serait possible d'inclure les conseils de bande dans l'expression «personne d'une catégorie désignée par écrit à cette fin surtout pour la délivrance de permis. Bien que nous soyons d'accord avec le début de cet article nous ne croyons pas qu'il faudrait laisser à la discrétion du Commissaire la décision concernant la délivrance des permis par les conseils de bande mais qu'il faudrait plutôt que le Parlement l'établisse hors de tout doute.

Coutumes indiennes et lois sur la possession

Enfin, nous aimerions traiter de deux derniers points qui ne se rapportent pas réellement à des articles précis du présent bill, mais qui nous viennent à l'esprit dès que nous le parcourons.

Premièrement, la possession est une question qui a été bien définie dans le droit coutumier anglais et canadien. Nous pouvons seulement supposer que, pour l'homme qui se trouve dans l'autobus de Clapham ou pour son cousin, qui est dans le métro de Toronto, ces règles concernant la possession ne sont qu'une parmi d'autres. Par contre, il arrive très souvent que les choses ne sont pas obtenues, échangées ou données de la même façon dans les communautés indiennes. Les règles concernant la possession traduisent probablement certaines valeurs fondamentales qui ne sont pas faciles à énoncer. Essayons tout de même de donner quelques exemples.

Si plusieurs adultes vivent sous le même toit, ils pourraient tout simplement assurer qu'ils peuvent se servir plus ou moins de tout ce qui s'y trouve, en fonction du besoin, de l'ancienneté ou d'autres facteurs qu'ils ont définis en respectant leurs propres coutumes. Un frère pourrait donc acheter une carabine, précisément parce qu'il a travaillé en ville pendant un certain temps et qu'il a épargné de l'argent. Un autre l'utilisera plus souvent, parce qu'il reste à la maison et s'occupe des pièges. Il se peut qu'aucune décision n'ait été prise au sujet de la possession, du moins comme l'entendrait un magistrat.

Dans un autre contexte, quelqu'un peut emprunter un fusil et faire une excellente chasse; le propriétaire peut lui dire: «ce fusil t'a porté chance, garde le». Il n'y a dans ce cas aucune intention d'achat, d'échange, de commerce ou de vente, aucun facteur de valeur matérielle. Mais le fusil change simplement de main.